



LIGUE DE FOOTBALL DE LA GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre de la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE DU STATUT DE L'ARBITRAGE

RÉUNION DU LUNDI 26 AOUT 2019 (2^{ème} PARTIE)

DEBUT DE LA SEANCE A 17h00

Membres :
Président : NELSON Antoine (élu au CD)
Représentants licenciés des clubs : CAROUPANAPOULLE Steven AMARANTHE Armide AFONSOEWA Kavallier (absent)
Représentants des arbitres : JEAN- MARIE Stève (élu au CD) (absent) ELINA Raymond CAYOL Albert (absent)

DEMANDES DE CHANGEMENT DE CLUB

VU la demande de changement de club de Monsieur **MILOCK Alex Nicolas** (licence n°2544536262) enregistré le 1^{er} juillet 2019 selon les conditions suivantes :

Club : LOYOLA OMNISPORT CLUB (582129)

Club quitté : USL MONTJOLY (519985)

Motif du changement de club : Raison personnelle

VU le courrier de Monsieur **MILOCK Alex Nicolas** expliquant sa décision de changement de club,

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :....*

- *Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente.*

VU l'article 35 du Statut de l'Arbitrage précisant que « *dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de match requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer.* »

LA COMMISSION

DECIDE de donner une suite favorable au changement de club de Monsieur **MILOCK Alex Nicolas**,

DECIDE que Monsieur **MILOCK Alex Nicolas** couvre le club LOYOLA OMNISPORT CLUB pour la saison 2019-2020,

DECIDE que Monsieur **MILOCK Alex Nicolas** couvre le club de l'USL MONTJOLY pour la saison 2019-2020.

.....

VU la demande de changement de club de Monsieur **ISSENMANN Regis** (licence n°820464229) enregistré le 1^{er} juillet 2019, selon les conditions suivantes :
Club : LOYOLA OMNISPORT CLUB (582129)
Club quitté : ET.S. GENILLE (518048)
Motif du changement de club : Raison professionnelle

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :...*

- *Changement de résidence de plus de 50 km et siège du nouveau club situé à 50 km au moins de celui de l'ancien club et à 50 km au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre, distances calculées par FOOT2000 ;*

VU l'article 35 du Statut de l'Arbitrage précisant que *« dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de match requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*

LA COMMISSION

DECIDE de donner une suite favorable au changement de club de Monsieur **ISSENMANN Regis**,
DECIDE que Monsieur **ISSENMANN Regis** couvre le club LOYOLA OMNISPORT CLUB pour la saison 2019-2020,
DECIDE que Monsieur **ISSENMANN Regis** couvre le club de ET.S. GENILLE pour la saison 2019-2020.

.....

VU la demande de changement de club de Monsieur **ANAKABA Rodney** (licence 2544589118) enregistré le 29 juillet 2019, selon les conditions suivantes :
Club : LIGUE DE GUYANE (9200)
Club quitté : ECOLE DES JEUNES DE BALATE (590327)
Motif du changement de club : aucun

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 31 alinéa 3 *« Dans le cas d'un arbitre licencié à un club demandant à devenir indépendant, il doit en outre obligatoirement préciser dans sa demande les raisons ayant motivé sa décision... »*

VU l'article 35 du Statut de l'Arbitrage précisant que *« dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de match requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*

CONSIDERANT que Monsieur **ANAKABA Rodney** n'a pas fourni les raisons ayant motivé sa décision,

LA COMMISSION

DECIDE de ne pas donner une suite favorable au changement de club de Monsieur **ANAKABA Rodney**,
DECIDE que Monsieur **ANAKABA Rodney** couvre le club de ECOLE DES JEUNES DE BALATE pour la saison 2019-2020.

.....

VU la demande de changement de club de Monsieur **MILOCK Alex** (licence n°2869211697) enregistré le 15 août 2019 selon les conditions suivantes :

Club : LOYOLA OMNISPORT CLUB (582129)
Club quitté : USL MONTJOLY (519985)
Motif du changement de club : Raison personnelle

VU le courrier de Monsieur **MILOCK Alex** expliquant sa décision de changement de club,

VU l'article 8 précisant *qu'en cas de changement de club, la commission du statut de l'Arbitrage est compétente pour statuer sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,*

VU les articles 26 et 30 du Statut de l'Arbitrage,

VU l'article 33 c) du Statut de l'Arbitrage précisant que *les arbitres licenciés dans les conditions des articles 30 et 31 ne peuvent couvrir leur club que si leur demande est motivée par l'une des raisons suivantes :*

- *Modification de situation professionnelle ou personnelle, laissée à l'appréciation de la commission compétente.*

VU l'article 35 du Statut de l'Arbitrage précisant que *« dans le but de privilégier les clubs ayant présenté un nouvel arbitre ayant effectué le nombre de match requis, lorsque cet arbitre en démissionne, le club en cause continue pendant deux saisons à le compter dans son effectif, sauf s'il cesse d'arbitrer. »*

LA COMMISSION

DECIDE de donner une suite favorable au changement de club de Monsieur **MILOCK Alex**,

DECIDE que Monsieur **MILOCK Alex** couvre le club LOYOLA OMNISPORT CLUB pour la saison 2019-2020,

DECIDE que Monsieur **MILOCK Alex** couvre le club de l'USL MONTJOLY pour la saison 2019-2020.

Les présentes décisions de la Commission Régionale du Statut de l'Arbitrage sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de sept jours à compter du lendemain du jour de la notification, conformément aux dispositions de l'article 190 des Règlements Généraux de la FFF et de l'article 113 des Règlements Sportifs Généraux de la LFG.

Le Secrétaire,

R. ELINA

Le Président de la Commission,

A. NELSON